

Art 2025-019	Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
police de la circulation	Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Stationnement interdit	Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Travaux de décaissement du massif	Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Place du 11 novembre	Considérant les travaux de décaissement du massif qui doivent avoir lieu Place du 11 novembre, du lundi 3 mars 2025 de 7h30 et jusqu'à la fin des travaux ;
du lundi 3 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux	Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;
de 7h30 à 17h00	

ARRETONS

ARTICLE 1 : du lundi 3 mars 2025, de 7h30 jusqu'à la fin des travaux :
En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Fontaines comme suit :

- lors des travaux de décaissement du massif Place du 11 novembre en raison de l'empiètement sur la chaussée Rue Chamilly, la circulation sera alternée entre le n°1 et le n°6 de la rue pré-citée;
- lors des travaux situés sur la Place du 11 novembre, l'accès au parking situé le long de l'école élémentaire sera interdit ;

ARTICLE 2: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction du stationnement sera mise à disposition et sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 26 février 2025

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

